

Ce registre est divisé en deux parties l'une concernant les entrées en stock : importations, achats sur place, etc. l'autre les sorties : ventes, cessions gratuites, emplois dans les fabrications.

Les inscriptions à porter sur ce registre sont faites à la suite sans aucun blanc, rature ni surcharge au moment de l'entrée ou de la sortie du stock.

Ces inscriptions reçoivent un numéro d'ordre. Elles précisent :

Pour les entrées en stocks, les quantités, la date de l'opération, le nom du fabricant, le nom du vendeur ;

Pour les ventes et cessions gratuites les quantités, la date de l'opération, le nom du destinataire, le numéro de l'acquit à caution, l'autorité qui l'a délivré ;

Pour l'emploi dans les fabrications, la date du prélèvement sur le stock, la quantité de saccharine utilisée, la quantité de produits fabriqués.

ART. 7. — Aucune quantité de saccharine ne pourra circuler sans être accompagnée d'un acquit à caution délivré par le président de la délégation municipale, le maire, l'administrateur-maire ou le commandant de cercle. Cet acquit à caution énonce le numéro et le poids de chacune des caisses, litres et flacons composant le chargement ainsi que le poids du produit contenu dans ces récipients.

Les ventes et cessions gratuites à l'intérieur de la fédération entre industriels nécessiteront également la levée d'un acquit à caution.

ART. 8. — Les boissons fabriquées en Afrique française et contenant de la saccharine ne peuvent être mises en vente ou vendues qu'en récipients revêtus d'une étiquette portant la mention « Saccharine ».

ART. 9. — Concomitamment avec les inspecteurs des pharmacies, les présidents des délégations municipales, les maires, les administrateurs-maires, les commissaires de police, et les commandants de cercle sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Ils ont qualité, pour visiter, avec l'assistance de l'inspecteur des pharmacies ou en cas d'empêchement de celui-ci avec le concours d'un pharmacien, désigné par le chef du service de santé de la colonie, les lieux de fabrication des produits autorisés et pour contrôler l'emploi de la saccharine.

ART. 10. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées par les pénalités prévues aux articles 52, 53, 54 et 55 de la loi des finances du 30 mars 1902, promulguée en A. O. F. par arrêté du 30 avril 1914.

ART. 11. — Les gouverneurs des colonies, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1941.

P. BOISSON.

Campagne du cacao

ARRETE N° 460 fixant la date d'ouverture de la campagne intermédiaire d'achat du cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits ;

Vu l'arrêté n° 273 du 5 juin 1941 fixant la date de fermeture de la grande campagne d'achat du cacao ;

Vu le télégramme du Haut-Commissaire de l'Afrique française n° 250 du 17 juillet 1941 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne intermédiaire d'achat de cacao est fixée au 25 août 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1941.

J. DELPECH.

Organisation administrative

ARRETE N° 461 portant rattachement provisoire de la subdivision administrative de Tsévié à la subdivision administrative de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923 réglementant l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision administrative de Tsévié est provisoirement rattachée à la subdivision administrative de Lomé.

ART. 2. — L'agence spéciale de la subdivision administrative de Tsévié est maintenue et fonctionne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le chef de la subdivision de Lomé assure provisoirement les fonctions de président du tribunal de la subdivision de Tsévié.

ART. 4. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires dans l'étendue de la subdivision de Tsévié est provisoirement conféré au chef de la subdivision de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1941.

J. DELPECH.